



ARRETE N° 23.001

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue des oiseaux

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société YG Constructions pour des livraisons 8 rue de l'île de Houat à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 3 janvier, le jeudi 5 janvier et le mardi 10 janvier 2023 : face au 20 rue des oiseaux

- Un camion sera autorisé à stationner devant le chantier le temps strictement nécessaire à la livraison. (30 minutes)
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La rue des oiseaux sera fermée à la circulation.

Pour cela, un panneau « rue barrée » sera installé à l'angle de la rue des oiseaux/ avenue de l'île d'Oléron.

- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par l'avenue de l'île d'Oléron, rue de l'île de houât, rue de l'île de Hoëdic, rue coup de vague.
- Si toutefois le camion a besoin de stationner sur la partie herbeuse, il sera obligatoire de positionner des plaques de routage.
- L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains enclavés de la rue avant la fermeture de voie

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 2 janvier 2023
Le Maire

